



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/FRA/Q/1  
29 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante-sixième session  
17 septembre-5 octobre 2007

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,  
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE  
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial  
de la FRANCE (CRC/C/OPSC/FRA/1)**

**Sous cette rubrique, l'État partie est invité à présenter par écrit des informations  
supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 août 2007.**

1. Indiquer tout changement dans la législation qui serait intervenu depuis la soumission du rapport de l'État partie.
2. Fournir, si elles sont disponibles, des données ventilées (notamment par sexe, âge, zone urbaine/rurale) pour les années 2004, 2005 et 2006 sur:
  - a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant également des informations sur le type de mesures prises en conséquence, notamment les poursuites, les retraits et les sanctions infligées aux coupables;
  - b) Le nombre d'enfants placés dans des zones d'attente aéroportuaires, le nombre de cas examinés et le nombre d'enfants dans cette situation qui ont été victimes d'exploitation économique ou sexuelle;
  - c) Le nombre d'enfants victimes de la traite à destination et au départ de la France ainsi qu'à l'intérieur du pays;

- d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.
3. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises et les crédits budgétaires alloués pour assurer la pleine application des nouvelles dispositions légales relatives à la protection de l'enfance, et l'intégration de la décision du Conseil de l'Europe, datée du 22 décembre 2003, relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Indiquer également la portée et les conséquences du fait que les questions relatives aux enfants relèvent maintenant du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.
4. Indiquer s'il existe un organe de l'État chargé spécifiquement de coordonner l'application du Protocole facultatif. Préciser également les compétences respectives du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (qui est en charge du tourisme et, partant, des questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme) et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.
5. Informer le Comité des mesures prises pour détecter les cas de traite, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et enquêter sur ces pratiques.
6. Fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures de protection des enfants vivant dans des orphelinats, des pensionnats et d'autres établissements de ce type contre tous les actes visés par l'article 3 du Protocole facultatif.
7. Fournir des renseignements sur les règles et pratiques concernant la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui doivent témoigner dans des affaires pénales. Indiquer en particulier si l'État partie entend mettre en place des structures spécialisées au sein des tribunaux de façon à favoriser une approche pluridisciplinaire de la protection des enfants victimes. Indiquer également si l'État partie entend donner aux magistrats et autres spécialistes concernés une formation spécialisée qui leur permettrait d'identifier les mauvais traitements auxquels sont soumis les enfants, en particulier la vente, la prostitution et la pornographie, et de lutter contre ces pratiques.
8. Fournir des renseignements sur l'aide à la réinsertion sociale et sur les mesures de réadaptation physique et psychologique dont peuvent bénéficier les victimes des infractions visées par le Protocole, ainsi que sur les crédits budgétaires alloués par l'État à cette fin.
9. Fournir des renseignements détaillés sur la procédure appliquée aux enfants dans les zones d'attente des aéroports français. Indiquer s'il est tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette procédure.
10. Indiquer si une formation spéciale, notamment juridique et psychologique, est dispensée aux personnes qui travaillent dans le domaine de la réinsertion sociale et de la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes.